

Cahier de doléances des vinaigriers d'Orléans (Loiret)

Cahier de doléances des marchands vinaigriers d'Orléans.

Art. 1^{er}. Sa Majesté sera remerciée d'avoir rendu à la Nation l'exercice de l'ancien droit qu'elle avait de n'être imposée que de son consentement, et elle sera suppliée de ne jamais donner atteinte à ce droit.

Art. 2. Elle sera aussi suppliée d'accorder à l'Orléanais des États provinciaux, dont les membres seront élus librement par la province et de la manière qui suit, ou de telle autre que Sa Majesté jugerait plus convenable.

Art. 3. Pour procéder à cette élection avec le moins de frais possible, la province sera partagée en trois départements : un à Orléans, un à Chartres et un à Blois ; et on fixera leur étendue de manière que chaque département renferme à peu près le même nombre d'habitants.

Art. 4. Chaque département nommera le tiers des députés.

Art. 5. Les membres qui composeront ces États seront en fonctions pendant quatre ans, excepté ceux qui seront nommés la première fois, dont la moitié ne sera nommée que pour deux ans.

Art. 6. Nul membre ne pourra être continué plus de quatre ans, mais la même personne pourra être nommée après une interruption de deux ans.

Art. 7. Tous les deux ans on nommera la moitié des membres.

Art. 8. Les assemblées où seront élus les membres du Clergé seront présidées par l'évêque diocésain, ou, en son absence, par le premier dignitaire de sa cathédrale. On y appellera tous les ecclésiastiques domiciliés dans le département et tous les bénéficiers ; ces derniers ont seuls le droit de se faire représenter.

Art. 9. Les députés de la Noblesse seront élus dans une assemblée présidée par le bailli d'épée ; on y appellera tous les gentilshommes domiciliés ou possesseurs de fiefs ; ces derniers auront seuls le droit de se faire représenter.

Art. 10. L'assemblée du Tiers état sera présidée par les lieutenants généraux ; elle sera composée des députés de toutes les paroisses ; chaque paroisse enverra un député par cent feux et au-dessous, deux lorsqu'elle renfermera plus de cent feux.

Art. 11. Sa Majesté sera suppliée de convoquer fréquemment les États de son royaume et de les composer d'un moindre ¹ de députés tant pour diminuer les frais que pour éviter la confusion.

Art. 12. Si Sa Majesté se déterminait à suivre à l'avenir la forme compliquée qu'Elle vient d'adopter pour la convocation des États généraux de son royaume, Elle sera suppliée de ne pas fixer à 36 les députés de la ville d'Orléans qui auraient été au nombre de plus de 80, si la ville avait été traitée aussi favorablement que la campagne.

Art. 13. Qu'il soit nommé par les États généraux des commissaires : 1° pour examiner les comptes des fermiers généraux et de ceux qui ont eu le maniement des deniers publics ; 2° si les fermiers généraux et autres qui reçoivent les deniers publics n'ont pas prêté au Roi à gros intérêt des sommes qu'ils avaient déjà levées sur le peuple et dont ils ne devaient compter qu'à des époques plus reculées.

Art. 14. Que ceux qui seront trouvés coupables de ces malversations aient leurs biens confisqués et que le prix de ces biens soit employé au remboursement des charges qui seront supprimées.

Art. 15. Comme ce travail doit produire une diminution considérable dans les dettes de l'État et qu'il est

¹ nombre

nécessaire de connaître cette réduction avant que la Nation consente à une imposition générale, ces commissions seront nommées aussitôt que les États seront assemblés.

Art. 16. Que tous ceux qui ont prêté à l'État à un plus gros intérêt que 5 pour 100 soient condamnés à diminuer sur leurs capitaux ou tous les intérêts usuraires qu'ils ont reçus ou, au moins, l'excédent de 5 pour 100.

Art. 17. Que les gouverneurs des maisons royales soient supprimés, parce qu'ils sont très à charge à l'État et qu'ils ne contribuent pas même à relever la dignité royale.

Art. 18. Que les places de gouverneurs, lieutenants de Roi, créées par Louis XV, même dans les plus petites villes du royaume, comme Jargeau, Cléry, doivent être supprimées comme étant entièrement inutiles et à la charge de l'État.

Art. 19. Que le département des turcies et levées soit réuni à celui des ponts et chaussées, afin de diminuer la dépense.

Art. 20. Que les receveurs généraux des finances, ceux des tailles, des greniers à sel soient supprimés.

Art. 21. Que les collecteurs des impositions versent directement leurs recettes dans les coffres des caissiers des États provinciaux et ceux-ci dans les coffres du Roi.

Art. 22. Que l'impôt sur le sel se lève dans les salines mêmes et que la France soit débarrassée des armées de gabelleurs qui infestent plusieurs de nos provinces.

Art. 23. Que les aides, si fort à charge au peuple, soient supprimées et qu'on laisse aux différents États provinciaux le choix des moyens pour remplacer cet impôt.

Art. 24. Que les droits de contrôle, centième denier et autres droits domaniaux soient entièrement supprimés ou tellement réglés qu'il n'y ait plus lieu à toutes les vexations des fermiers.

Art. 25. Que la justice soit réformée de manière que les affaires soient promptement terminées et à peu de frais et qu' on puisse conserver la partie de notre bien qu'on veut nous enlever sans exposer l'autre.

Art. 26. Que les présidiaux jugent en dernier ressort jusqu'à 2000 livres et qu'il n'y ait plus lieu à rappeler de la compétence, surtout si le demandeur restreint sa demande à 2000 livres.

Art. 27. Que dans chaque paroisse on établisse un tribunal qui juge en dernier ressort toutes les causes civiles ou criminelles.

Art. 28. Que les tribunaux des trésoriers, de l'élection, du grenier à sel et de la monnaie soient supprimés.

Art. 29. Que les évocations au Conseil ou devant les intendants des provinces soient supprimées et que toutes les causes soient jugées par les juges naturels.

Art. 30. Que les notaires d'Orléans soient incessamment obligés à faire imprimer et afficher dans leurs études un tarif de leurs droits, revêtu de toutes les formes juridiques, afin qu'ils cessent d'exiger des particuliers des sommes arbitraires qui vont tous les jours en augmentant.

Art. 31. Qu'il soit défendu aux voyeis d'inquiéter les particuliers qui font à leurs maisons, même à celles qui sont sujettes au reculement, les réparations d'entretien ou des embellissements, qui ne soient pas obligés de demander permission.

Art. 32. Qu'il soit établi pour l'administration de l'hôpital Saint-Charles un bureau d'administration semblable à celui de l'hôpital général, excepté que M. le prévôt de la maréchaussée y remplacera M. le lieutenant général.

Art. 33. Qu'il soit défendu incessamment aux fermiers des aides d'exiger des marchands qui vendent l'eau-de-vie en gros qu'ils rapportent des certificats qui constatent qu'elle est arrivée à sa destination, tant parce qu'il est souvent impossible de se procurer ces certificats que parce qu'il est injuste de rendre les marchands responsables des fraudes qui pourraient se commettre sur la route et à leur insu.

Art. 34. En attendant la suppression si désirée des droits d'aides, qu'il soit défendu aux fermiers d'exiger

pour les vins gâtés autres droits d'entrée et congé que ceux fixés par l'ordonnance de 1680.

Art. 35. Qu'il leur soit aussi défendu d'exiger aux portes des villes aucun nantissement pour les vins déclarés gâtés, sur les peines portées par l'ordonnance de 1208.

Art. 36. Que, s'il survient quelque contestation sur la qualité des vins déclarés gâtés, elle soit déterminée sur-le-champ et aux portes mêmes de la ville par deux experts, dont un nommé par les commis, mais qui ne pourra être intéressé dans les fermes du Roi, nul ne devant être juge dans sa propre cause.

Art. 37. La conservation de tous les droits attachés à ladite communauté, suivant les anciens et nouveaux statuts en forme de règlement, qui ont été homologués au parlement.